

études et analyses

Juin 2023

N°63

Retraite des fonctionnaires : des primes et des consolations

Les régimes de retraite de la fonction publique sont, de loin, les plus importants des régimes spéciaux. En tête des avantages qu'ils procurent aux fonctionnaires, figure, en bonne place, un mode de calcul de la pension particulièrement favorable.

Pourtant, à en croire les syndicats de la fonction publique et les organismes administratifs, tels que le Conseil d'orientation des retraites (COR), ces régimes du public ne seraient pas favorisés par rapport à ceux du privé, car les primes et indemnités des fonctionnaires ne seraient pas prises en compte dans ce calcul. Or, cette idée, que l'administration est parvenue à propager et médiatiser avec la complicité des pouvoirs publics, ne résiste pas à l'examen des faits.

En effet, non seulement de nombreuses primes ont progressivement été intégrées dans le calcul, mais la non prise en compte des autres a été compensée à plusieurs reprises, au fil des négociations entre les pouvoirs publics et les syndicats, par la création de régimes complémentaires au bénéfice des fonctionnaires – comme la Préfon ou le régime additionnel de la fonction publique (RAFP). En outre, certaines primes, comme la nouvelle bonification indiciaire (NBI), s'apparentent aussi à un complément de retraite.

À cela s'ajoute le fameux « coup de chapeau », qui permet à de nombreux agents de bénéficier, avant de partir à la retraite, d'une promotion éclair qui dope leur pension.

Au bout du compte, cette prétendue absence de prise en compte des primes dans le calcul de la pension des fonctionnaires apparaît donc aujourd'hui comme un alibi au maintien de leurs régimes spéciaux.

SOMMAIRE

INTRODUCTION

I- LES DÉROGATIONS À LA NON PRISE EN COMPTE DES PRIMES ET INDEMNITÉS

II- LES PRIMES OUVRANT UN DROIT SPÉCIFIQUE À LA RETRAITE

III- LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES QUI COMPENSENT LA NON PRISE EN COMPTE DES PRIMES ET INDEMNITÉS

IV- LE COUP DE CHAPEAU

CONCLUSION

INTRODUCTION

Une pension garantie sur fonds publics, quelle que soit la conjoncture ou la situation démographique du régime, et dont le montant est défini à l'avance par les textes : 75 % du dernier traitement, au minimum, après une carrière complète ; voilà, de très loin, le meilleur avantage retraite des fonctionnaires. Dans le contexte actuel, alors que les rendements des régimes de droit commun ne cessent de baisser au fil des années, difficile de trouver mieux...

En comparaison, les autres avantages servis par les régimes de la fonction publique sont secondaires. Mais cela ne signifie pas, pour autant, qu'ils soient négligeables. C'est le cas, en particulier, du mode de calcul de la pension. Pour les agents publics, la retraite est calculée sur la base de la rémunération perçue pendant les six derniers mois de carrière, c'est-à-dire lorsque cette rémunération est à son plus haut niveau. Pour les salariés du privé, en revanche, le calcul est établi à partir de l'ensemble de la carrière¹, y compris les années de vache maigre. Or, pour faire admettre cette différence, la littérature administrative (DRESS, Conseil d'orientation des retraites, etc.) tente d'imposer l'idée que les primes, parfois substantielles, perçues par les fonctionnaires, n'ouvriraient pas de droit à pension. Autrement dit, le mode de calcul beaucoup plus avantageux pour les fonctionnaires ne serait que la juste contrepartie de la non prise en compte de leurs primes et indemnités, ce qui conduirait à une sorte d'équivalence de fait entre le public et le privé. Cette théorie a permis de justifier le fait que les avantages de la fonction publique ne soient pas du tout remis en cause dans le cadre de la dernière réforme des retraites. Pourtant, il ne s'agit là que d'une communication habilement orchestrée par l'administration pour garantir les intérêts bien

L'Administration tente d'imposer l'idée que le mode de calcul, beaucoup plus avantageux pour les fonctionnaires, serait la contrepartie de la non prise en compte de leurs primes et indemnités.

1. L'ensemble de la carrière pour le régime complémentaire (AGIRC-ARRCO) et les vingt-cinq meilleures années dans la limite de 50 % du plafond de la sécurité sociale pour le régime de base, CNAV.

compris de ses agents. Car, même si cette théorie a fini par s'imposer dans les esprits, dans les faits elle ne résiste pas à l'analyse.

L'intégration des primes et indemnités dans le calcul des pensions est en effet une vieille revendication des syndicats de la fonction publique, un véritable serpent de mer. Or, cette revendication n'est pas restée sans réponse... À tel point qu'aujourd'hui, ce principe de non-intégration est très relatif tant les exceptions sont nombreuses. Certaines primes sont désormais intégrées au traitement de base pour le calcul de la pension et d'autres ouvrent un droit propre à pension. Le principe de non-intégration des primes fond donc comme neige au soleil, au gré des très fréquentes négociations au sein de la fonction publique. Certaines primes ont également été accordées aux fonctionnaires ou, simplement, augmentées, pour qu'ils puissent cotiser sans baisse de revenu à la Préfon, régime de retraite complémentaire facultatif par capitalisation. Or, ceux qui ont négocié de telles mesures se sont évidemment empressés d'en oublier la genèse et réclament, non sans aplomb, qu'elles soient désormais prises en compte dans la retraite de base et, qu'ainsi, elles permettent de faire d'une pierre deux coups.

En parallèle, cela n'empêche pas un autre régime complémentaire propre aux fonctionnaires, le régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP), de monter en puissance. Cette retraite complémentaire par capitalisation, assise sur les primes des fonctionnaires, a été négociée dans le cadre de la réforme Fillon de 2003, précisément pour intégrer définitivement les primes dans le calcul de la retraite... Tous les agents sous statut y sont affiliés. Mais, visiblement, les syndicats ne semblent pas s'en contenter !

Enfin, bien avant l'entrée en vigueur de toutes ces libéralités, l'administration avait déjà en bonne partie résolu la question de la non prise en compte des primes et indemnités en développant la pratique du « coup de chapeau ». Cette astuce consiste à faire bénéficier le fonctionnaire d'une promotion éclair qui lui fait gravir un ou plusieurs échelons en toute fin de carrière. Ce *booster*

Le principe de non-intégration des primes fond comme neige au soleil, au gré des très fréquentes négociations au sein de la fonction publique.

« sur le fil » offre une revalorisation importante de la pension, puisque celle-ci, rappelons-le, est calculée à partir des six derniers mois de rémunération. Or, cette aubaine, très courante, n'a jamais faibli.

Au bout du compte, il apparaît clairement que l'idée selon laquelle la retraite des fonctionnaires ne serait calculée que sur le traitement de base et que cette règle serait désavantageuse est un mythe bien entretenu, qui permet aux syndicats de la fonction publique d'éviter une remise en cause de leurs régimes spéciaux dans le cadre des réformes successives, et même de négocier de nouveaux avantages.

*L'idée
selon laquelle
la retraite des
fonctionnaires
ne serait calculée
que sur le
traitement de
base est un mythe
bien entretenu.*

I- LES DÉROGATIONS À LA NON PRISE EN COMPTE DES PRIMES ET INDEMNITÉS

La prise en compte de certaines primes et indemnités dans le calcul de la pension des fonctionnaires est déjà ancienne puisqu'elle remonte aux années 1980. Pour être précis, cela a commencé en 1983 avec l'indemnité de sujétions spéciales (ISS) des policiers classés en catégorie « active »². Or, cette indemnité est particulièrement importante, puisqu'elle représente entre 17,5 % et 28,5 % du traitement brut selon les emplois³. L'année suivante, la mesure a été étendue à l'ISS de la gendarmerie nationale ; puis en 1986, à celle des personnels techniques de la pénitentiaire⁴, sachant que le personnel administratif de cette même administration en a bénéficié, lui, à partir de 2001⁵. À noter que, dans la plupart des cas, cette intégration a également bénéficié, par effet rétroactif, aux agents qui avaient déjà liquidé leur retraite, ce qui a majoré leur pension de 20 % en moyenne.

En 1990, c'est ensuite l'indemnité de feu⁶ des pompiers qui a été intégrée (19 % du traitement indiciaire brut), puis l'indemnité de risque⁷ des douaniers (490 euros par mois). Enfin, les bonifications indiciaires attribuées à certains fonctionnaires sont également prises en compte.

Plus récemment, cette vague d'intégration des primes s'est prolongée et généralisée à travers le transfert primes/points prévu dans le cadre du protocole « Parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR) », adopté sous la présidence de François Hollande⁸ à la fin de l'année 2015. Ce processus a consisté à réduire le montant des primes des fonctionnaires en contrepartie d'une augmentation équivalente du traitement de base, en vue d'augmenter le montant à venir des pensions. Cette politique s'est appliquée à l'ensemble des fonctionnaires titulaires des trois fonctions publiques (État, collectivités locales et hospitalière), sans avoir fait l'objet d'aucune provision.

2. Art. 95 loi de Finances pour 1983.

3. Décret n° 2013-317 du 11 juillet 2013.

4. Art. 76 loi de Finances pour 1986.

5. Art. 87 loi de Finances rectificative pour 2001.

6. Art. 17 loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990.

7. Art. 127 loi de Finances pour 1990.

8. Art. 148 loi de Finances pour 2016 et décret n° 2016-588 du 11 mai 2016.

L'intégration des primes s'est prolongée et généralisée à travers le transfert primes/points, sous la présidence de François Hollande, à la fin de l'année 2015.

II- LES PRIMES OUVRANT UN DROIT SPÉCIFIQUE À LA RETRAITE

Quand elles ne sont pas prises en compte dans le calcul de la retraite principale, certaines primes et indemnités ouvrent elles-mêmes un droit spécifique à la retraite, qui prend alors la forme d'un complément de pension. C'est le cas, par exemple, de l'indemnité mensuelle de technicité (IMT)⁹ des agents des impôts (106,76 €/mois) et de la prime spéciale de sujétion des aides-soignants (10 % du traitement brut)¹⁰.

Plus original, les anciens aiguilleurs du ciel perçoivent une véritable « prime retraite » : l'allocation temporaire complémentaire (ATC)¹¹. Cette prime s'élève à 150 % de l'indemnité spéciale de qualification (ISQ) versée aux actifs, les deux premières années de la retraite (1 840,55 €/mois), puis à 118 % de cette même indemnité les six années suivantes (1 447,90 €/mois) et, enfin, à 64 % les cinq dernières années (785,30 €/mois).

Toutefois, le cas le plus intéressant reste celui de la nouvelle bonification indiciaire (NBI). Cette prime est accordée à un nombre toujours croissant de fonctionnaires pour les inciter à cotiser sans frais à la Préfon, régime surcomplémentaire de retraite géré en capitalisation (réservé à la fonction publique). Par ailleurs, cette NBI ouvre elle-même un droit spécifique à la retraite, indépendamment de la cotisation versée, ou non, à la Préfon, par les intéressés. La NBI s'apparente donc à un complément de retraite « deux en un » dont la contribution est nulle ou marginale.

Instituée par les accords Durafour de 1990¹², elle fut accordée à l'origine à quelques fonctionnaires répartis au sein des ministères du Travail, de l'Éducation nationale, de l'Industrie, de la Culture, ou encore des services de Matignon. Au regard de la loi, la NBI n'est censée être attribuée qu'à des

Certaines primes et indemnités ouvrent elles-mêmes un droit spécifique à la retraite, qui prend alors la forme d'un complément de pension.

9. Art. 126 loi de Finances pour 1990. Le montant de l'IMT s'élève à 106,76 euros par mois.

10. Art. 37 loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.

11. Art. 46 loi de Finances rectificative pour 1997.

12. Art. 27 loi du 18 janvier 1991.

« emplois comportant une responsabilité ou une technicité particulière ». Mais cette notion est vague et aléatoire, ce qui laisse la porte ouverte à toutes les revendications. Pour preuve (et sans rire !), des décrets ont assez vite accordé une NBI au responsable de la buvette du Conseil d'État et au chef cuisinier du ministère de la Justice... Moins anecdotique, chaque réforme des retraites a été l'occasion de très larges distributions pour compenser les quelques efforts consentis. Ainsi, par exemple, un décret du 29 avril 2004 (n° 2004-34) a accordé une NBI à un très grand nombre de hauts fonctionnaires du ministère des Finances, quelques mois seulement après l'entrée en vigueur de la réforme Fillon de 2003¹³. On n'est jamais mieux servi que par soi-même...

Depuis l'origine, les distributions de NBI n'ont jamais cessé. Les bénéficiaires sont de plus en plus nombreux au fil des années, pour des montants de plus en plus élevés. En trente ans, pas moins de 1 691 décrets ou arrêtés sont parus au Journal officiel pour instaurer ou revaloriser des NBI. Or, les nombreux rapports de l'administration sur les retraites n'abordent jamais cette question, qui est discrètement passée sous silence.

Chaque réforme des retraites a été l'occasion de très larges distributions pour compenser les quelques efforts consentis.

¹³. Loi n° 2003-775 du 21 août 2003, dont la plupart des dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

III- LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES QUI COMPENSENT LA NON PRISE EN COMPTE DES PRIMES ET INDEMNITÉS

Les nombreuses exceptions et dérogations au principe selon lequel les primes et indemnités n'ouvriraient pas de droit à pension n'empêchent pas que, parallèlement, des régimes complémentaires par capitalisation se développent. Pendant longtemps, l'un d'entre eux, la Préfon, justifiait d'ailleurs ainsi son existence : « En 1967, la retraite des fonctionnaires ne tenait pas compte des primes et des indemnités. Cela entraînait une baisse de revenus importante. Pour pallier ce manque à gagner, quatre organisations syndicales de la fonction publique ont créé la Préfon »¹⁴.

La Préfon est un produit de retraite par capitalisation facultatif dont les cotisations sont intégralement défiscalisées, dans la limite d'un plafond fixé à 10 % des revenus d'activité de l'année précédente. Le souscripteur a le choix entre 18 classes de cotisation et peut ainsi moduler ses versements à sa guise (en changeant de classe). Il peut également racheter, toujours de façon défiscalisée, les années antérieures jusqu'à l'âge de 16 ans.

Comme il a été évoqué, des primes ont très souvent été accordées aux fonctionnaires pour qu'ils puissent adhérer à la Préfon sans frais supplémentaires. Ce qui revient, en quelque sorte, à améliorer significativement la retraite des intéressés, sans impact sur le niveau de leurs revenus et sur le montant de leurs impôts. Fin 2021, la Préfon gérait 17,6 milliards d'euros d'actifs.

Dans le cadre de la réforme Fillon de 2003, les syndicats de la fonction publique ont obtenu, en guise de compensation, un autre régime de retraite complémentaire par capitalisation : le régime additionnel de la fonction publique (RAFP). Ce régime est entré en vigueur le 1er janvier 2005 pour, là

Des primes ont souvent été accordées aux fonctionnaires pour adhérer à la Préfon sans frais supplémentaires, améliorant ainsi leur retraite sans impact sur le niveau des revenus, ni le montant des impôts.

14. Source : ancien site internet de la Préfon (www.prefon-retraite.fr).

encore, prendre en compte les éléments variables de rémunération des agents publics. Toutefois, contrairement à la Préfon, il s'agit d'un régime obligatoire. Par ailleurs, son bénéfice se limite aux fonctionnaires statutaires alors que la Préfon est également ouverte aux contractuels.

L'assiette de cotisation au RAFF est plafonnée à 20 % du traitement indiciaire brut et le taux de cotisation est fixé à 10 % du montant de l'assiette : 5 % sont à la charge du fonctionnaire et 5 % à la charge de l'employeur. 20 % du traitement indiciaire, cela équivaut, pour beaucoup de fonctionnaires, à l'intégration totale des primes puisque celles-ci représentent, en moyenne, 20 à 22 % du traitement brut des fonctionnaires. À noter, également, que la cotisation des fonctionnaires n'a jamais eu d'impact réel sur les niveaux de rémunération, puisque son instauration a immédiatement été compensée par des augmentations de traitement équivalentes. Le coût annuel du RAFF s'est élevé, pour l'État – donc le contribuable – à 1,96 milliard d'euros en 2021. Par ailleurs, les actifs du régime atteignent désormais 42 milliards d'euros.

L'assiette de cotisation au RAFF est plafonnée à 20 % du traitement indiciaire brut, ce qui équivaut pour beaucoup de fonctionnaires à l'intégration totale des primes.

IV- LE COUP DE CHAPEAU

Le coup de chapeau consiste à faire bénéficier l'agent public d'une promotion « sur le fil » qui lui fait gravir un ou plusieurs échelons à la toute fin de sa carrière, quelques mois seulement avant de liquider ses droits à la retraite. Cette aubaine a pour seul but d'augmenter significativement le montant de la pension qu'il s'apprête à recevoir. Ceux qui en bénéficient arrivent ainsi parfois à maintenir à la retraite le montant de leurs revenus d'activité, voire un peu plus... Cette pratique ancienne est bien ancrée dans les us et coutumes de l'administration publique, même si aucune base légale ne la prévoit et si aucun contrôle sérieux n'est réalisé. Autrement dit, les administrations gonflent très fréquemment les droits à la retraite de leur propre personnel, sans réelle légalité et sans rendre de compte à qui que ce soit ; le tout, aux frais des contribuables. Là encore, on n'est jamais mieux servi que par soi-même...

Il est, certes, arrivé que quelques parlementaires posent des questions au gouvernement sur ce sujet. Mais ces sollicitations sont restées sans réponse. Quant à la Cour des comptes, les dernières informations précises qu'elle a publiées remontent à vingt ans¹⁵. À l'époque, les magistrats avaient révélé qu'un tiers du personnel de l'Intérieur et de la Défense bénéficiait du coup de chapeau, qu'au ministère des Finances c'était un quart, mais que la palme revenait au ministère des Anciens combattants, avec un agent sur deux...

Les réprobations de la Cour semblent cependant être restées lettre morte et le coup de chapeau est toujours bien installé dans les mœurs. Une affaire¹⁶ portée devant la chambre sociale de la Cour de cassation en 2019 en atteste : trois employés de la Monnaie de Paris, affiliés au régime de fonctionnaire des ouvriers d'État (FSPOEIE), avaient saisi les

Les fonctionnaires qui bénéficient du « coup de chapeau » arrivent parfois à maintenir, à la retraite, le montant de leurs revenus d'activité, voire un peu plus...

¹⁵. Cour des comptes, « Les pensions des fonctionnaires civils de l'État », avril 2003, p. 38.

¹⁶. Cass. soc., 20 nov. 2019, n° 18-19.578.

prud'hommes car, ayant bénéficié du coup de chapeau comme il est d'usage dans leur service, ils n'avaient pas perçu, à leur grand dam, d'indemnité légale de départ à la retraite. Leur employeur estimait que ces deux avantages avaient le même objet et qu'ils n'avaient donc pas vocation à se cumuler. La Cour d'appel, puis la Cour de cassation, ont cependant donné tort à l'employeur public en considérant, au contraire, que le cumul de ces deux avantages était tout à fait justifié. Nos trois employés sont donc partis à la retraite avec « ceinture et bretelles ».

CONCLUSION

Non seulement l'absence des primes et indemnités dans la base de calcul des pensions de la fonction publique est un principe relatif, mais il apparaît clairement qu'elle est compensée, voire surcompensée, même si certains fonctionnaires (de moins en moins nombreux) ne bénéficient cependant pas de l'intégralité de ces avantages. En l'état de la réglementation en vigueur et des us et coutumes, ces dispositifs de compensation sont nombreux et pour le moins hétéroclites. L'ensemble est donc difficilement lisible, ce qui favorise l'arbitraire et une politique du « toujours plus ». À chaque réforme des retraites, à chaque négociation, les syndicats ont beau jeu de rappeler que les primes et indemnités ne seraient prétendument pas prises en compte dans le calcul de la retraite, pour obtenir de nouvelles compensations... C'est sans fin ! Dans le cadre du premier projet de réforme des retraites porté par Jean-Paul Delevoye, au cours du premier mandat présidentiel d'Emmanuel Macron, il était clairement question d'intégrer toutes les primes et indemnités des fonctionnaires dans le calcul de la retraite de base. Or, nous n'avons pas entendu les syndicats de la fonction publique pousser un « ouf » de soulagement. Ils sont même restés discrets sur le sujet. En réalité, le *statu quo* semble leur convenir très bien. Il permet de systématiquement négocier de nouveaux avantages et, surtout, de préserver la nature « spéciale » de leurs régimes de retraite.

Pierre-Edouard du Cray

À chaque réforme des retraites, à chaque négociation, les syndicats rappellent, pour obtenir de nouvelles compensations, que les primes et indemnités ne seraient prétendument pas prises en compte dans le calcul de la retraite.

SAUEGARDE RETRAITES

Créée en janvier 1999 par un ingénieur agronome à la retraite, l'Association Sauvegarde Retraites est un groupe de pression qui mène son combat pour que soit instaurée une véritable équité entre tous les régimes de retraite, notamment entre ceux des secteurs privé et public.

L'association regroupe aujourd'hui plus de 131 000 membres qui, par leurs dons, financent ses actions. Afin de préserver sa totale indépendance, elle s'interdit de demander la moindre subvention.

Ses moyens d'action sont divers : pétitions, sensibilisation de la presse et des élus, publications, etc.

Contact : Marie-Laure DUFRECHE, Déléguée Générale

Tél. : 01 43 29 14 41 - Fax. : 01 43 29 14 64

Site Internet : www.sauvegarde-retraites.org

NOS DERNIÈRES PUBLICATIONS

Livres

- « Retraites : L'impossible réforme » de Pierre-Edouard DU CRAY
- « La retraite en liberté » de Jacques Bichot
- « Retraites : le dictionnaire de la réforme » de Jacques Bichot
- « Retraites : les privilèges de la fonction publique » de Pierre-Edouard DU CRAY

Études, moyennant 3 timbres à l'unité (tarif lettre en vigueur)

- Etudes et analyses N°34 : « La retraite des salariés : analyse de son évolution entre générations » (II)
- Etudes et analyses N°35 : « Les incroyables passe-droits des élus parisiens en retraite »
- Etudes et analyses N°36 : « Retraite des fonctionnaires : en finir avec les idées reçues »
- Etudes et analyses N°37 : « La retraite par répartition aux Etats-Unis : une inconnue « very exciting » »
- Etudes et analyses N°38 : « Retraite des fonctionnaires : l'Etat hors-la-loi »
- Etudes et analyses N°39 : « TITANIC DEBT Dettes publiques : n'oublions pas les engagements retraite »
- Etudes et analyses N°41 : « La retraite des salariés : analyse de son évolution entre générations » (III)
- Etudes et analyses N°42 : « Les retraites en Allemagne... »
- Etudes et analyses N°43 : « Régimes spéciaux, combien ça coûte encore ? »
- Etudes et analyses N°44 : « Retraites : les sept erreurs du projet socialiste »
- Etudes et analyses N°45 : « Commission Moreau : comment la « réflexion nationale » a été confisquée »
- Etudes et analyses N°46 : « Réforme des retraites : un nouveau rendez-vous manqué »
- Etudes et analyses N°47 : « La retraite au Canada »
- Etudes et analyses N°48 : « Allongement de la durée d'activité et décote : un creuset d'inégalités »
- Etudes et analyses N°49 : « La réforme suédoise des retraites »
- Etudes et analyses N°50 : « Réforme des retraites : le « match » France-Suède »
- Etudes et analyses N°51 : « Les mille et une astuces mises en œuvre pour baisser les retraites »
- Etudes et analyses N°52 : « La retraite des salariés : analyse de son évolution entre générations » (IV)
- Etudes et analyses N°53 : « Accord sur la réforme des régimes ARRCO/ AGIRC »
- Etudes et analyses N°54 : « Aiguilleurs du ciel : une retraite de fonctionnaires « super premium » »
- Etudes et analyses N°55 : « La vérité sur la retraite des sénateurs »
- Etudes et analyses N°56 : « Pension de réversion : les inégalités public-privé persistent »
- Etudes et analyses N°57 : « Handicapés : les parents pauvres du système de retraite »
- Etudes et analyses N°58 : « Histoire d'un malentendu : la vraie-fausse retraite des fonctionnaires »
- Etudes et analyses N°59 : « Les retraites « Première Classe » de la SNCF »
- Etudes et analyses N°60 : « Retraite des fonctionnaires : toujours plus ! »
- Etudes et analyses N°61 : « Les enjeux originels de la réforme des retraites »
- Etudes et analyses N°62 : « Retraites : trente ans de réformes pour le privé »

Les opinions exprimées dans les publications de Sauvegarde Retraites sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement les points de vue de l'Association.